



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 du 12 mai 2023

- Spécial-

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 58 du 12 mai 2023

SPÉCIAL

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) ou portant suspension du délai d'instruction pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif (Art. L331-3-1-II)

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44230020	24/04/23	autorisation	GAEC DES LAURIERS
C49220741	02/05/23	autorisation	GAEC L'AVENTURE
C49220745	02/05/23	autorisation	EARL ROUTHIAU
C49220878	02/05/23	refus	EARL LE BOULAY
C49230027	02/05/23	autorisation	Jérôme GENTILHOMME
C49230034	02/05/23	autorisation	GAEC HERISSE
C49230054	02/05/23	autorisation	David BAUDUSSEAU
C49230060	02/05/23	autorisation	SCEA BRUNET
C49230068	02/05/23	autorisation	Anthony MAUDET
C49230121	02/05/23	refus	Dominique PETIT
C49230182	02/05/23	autorisation	Cédric GALLAU
C49230206	02/05/23	refus	EARL LA CHESNAIE DU ROI
C49230210	02/05/23	refus	GAEC BURET
C72230009	20/04/23	autorisation	SCEA DU CHÊNE VERT
C72230024	09/05/23	autorisation	GAEC DES PRES DE BIENNE

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220519	GAEC LE PETIT VERNON	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	SCEA LA REHORAIE	6,90	B203,B231,B232,B616J,B617J,B617K,B618,B619,B204J,B204K et B616K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	29/06/2022	29/10/2022
C49220681	GAEC DE LA BRUYERE	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	GAEC LA HAUTE RONDE	95,29	ZE81,ZB73,ZE11,ZE12,ZE13,ZE23,ZE24,ZE25,ZE85,ZE86,ZE87,ZE12,ZE14J,ZH42,ZH43,ZH52,ZH53,ZH54,ZH56,ZM116A,ZN109A,ZN109B,YA34,ZE41,ZM124,ZM125,ZC11A,ZC11B,ZD8A,ZD8B,ZD8C,ZT77J,ZT77K,ZE18,ZE42,ZE44,ZE45,ZM92,ZE4,ZE6,ZE80,ZM112,ZE21,ZD20,ZD21,ZD11,ZD22,ZE77,ZE8 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et GREZILLE	08/11/2022	08/03/2023
C49220691	EARL DELAUNAY DIDIER	49610 MOZE SUR LOUET	GAEC GRELLIER	14,34	ZI38,BK62,A937J,AK18,AK17,AI10K,AI10J,AI6,AI8,AI11 et A937K située(s) à MOZE-SUR-LOUET,LES GARENNES-SUR-LOIRE, SOULAINES-SUR-AUBANCE et SAINT-MELAINES-SUR-AUBANCE	03/11/2022	03/03/2023
C49220713	EARL CHANT D OISEAU	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	TIJOU Michel	4,71	A271 et A272 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	15/11/2022	15/03/2023
C49220727	GAEC DES ROCHES	49360 YZERNAY	VIVION Philippe	34,72	AS238,D108,E223,E224,E227J,E227K,AS109,AS110,AS172,AS237,AS114,D109 et E225 située(s) à YZERNAY	07/12/2022	07/04/2023
C49220732	PETIT Dominique	49310 LYS-HAUT-LAYON	GAEC NOEL	1,68	A1113 et A638 située(s) à CERNUSSON	26/10/2022	26/02/2023
C49220733	PETIT Dominique	49310 LYS-HAUT-LAYON	VALE Marcel	15,37	B83B,B87,B88,B377,B378,B388,B464,B671,B792,B933,B934,B935,B936,B1004,B1006,B1008,B1011,B1015,B49J,B64,B65,B68,B70,B71,B72,B75,B81 et B83A située(s) à CERNUSSON	26/10/2022	26/02/2023
C49220736	NAUD THOMAS	49740 LA ROMAGNE	NAUD Philippe	50,79	AC37C,AC79A,AD147,AC12,AC11,AC34,AC39,AC78,AC89B,A895,B82,AE3,AH48,C127,C140,C141,C162,C708,C711,C712,B67,B522,AE13A,AE15A,AE89,AC13,AC14,AC19,AE107,A101,A2144,A2490,A198,A199,A201,A202,A246J,A246K,A897J,A897K,A2314,AC20B,AC25,AC35 et AC37A située(s) à LA ROMAGNE	07/11/2022	07/03/2023
C49220737	EARL LE BOIS DU LONG	49160 LONGUE-JUMELLES	EARL DU PETIT MARAIS	83,40	XM105,ZO70,ZO13,YE32,YE149,ZN70,YE19J,YE148,XE14J,XE14K,XE16J,XE16K,XE34J,XE34K,XE15J,XE15K,XI12,YE15,XM5J,ZO69,YE12,XM6,XM10,XM11,XM44,XM50,XM58J,XM58K,XM58L,XO9J,XO9K,YE16,ZO2,XO37,XO8,XE33,YE14,ZN70,ZN71,XO7,XI14,XI15,YE33,YE34,YE8,YE11,YE83,XI13,XM7J, située(s) à LONGUE-JUMELLES, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, LES ROSIERS-SUR-LOIRE et GENNES	23/11/2022	23/03/2023
C49220740	SCEA HARAS DE LA COURLAIS	49370 ST CLEMENT DE LA PLACE	EARL FROMIOUX	48,59	E107,E108,E109,E223,E224,E225,E230J,E230K,F29,F30,F33,F34,F41J,F41K,F42,F835,F17,F18,F25,F26,F27 et F28 située(s) à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE	12/12/2022	12/04/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220743	GAEC DE LA TREMINIERE	49280 CHOLET	MANCEAU Gilbert	6,76	AK53,AK52,AK51,AK49 et AK28 située(s) à CHOLET	30/10/2022	28/02/2023
C49220746	AYOUL Mélanie	49000 ECOUFLANT		0,51	ZK38 située(s) à ECOUFLANT	08/11/2022	08/03/2023
C49220747	EARL DE L'ELOXE	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	GAEC BLOUIN BOUSQUET	2,83	ZH76 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	29/11/2022	29/03/2023
C49220762	EARL GREGOIRE	49310 LES CERQUEUX SOUS PASSAVAN	FRAPPEREA U Gérard	18,76	G514,G513,G330,G296,G295,G268,G264,G322,G320,G302,G301,G299,G267,C177,C173,C14,C13,G210,E10,C175,G226,G227 et G228 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	09/11/2022	09/03/2023
C49220763	BRILLET DE CANDE	49520 SEGRE EN ANJOU BLEU		1,66	B15,B315 et B10 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et NOYANT-LA-GRAVOYERE	07/11/2022	07/03/2023
C49220765	BERRUE Valérie	49125 TIERCE	BOUVIER Guylaine	20,20	ZI31,ZI32A,ZI32B,ZE106B,ZE106Z et ZI33A située(s) à TIERCE	08/11/2022	08/03/2023
C49220770	GAEC BAZANTAY	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	MARTIN Maryvonne	41,24	B2,B3,B4,B6J,B7,B9,G160J,G160K,G161,G162,G163,G158J,G158K,G159,G164,G165,G166,D765 et D766 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	28/10/2022	28/02/2023
C49220776	SCEA DE LA POUTIERE	49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE	TOURNEUX Peggy	110,34	D519,D520,D924,E350,E351,E352,D275,E338,E340,E341,E342,E343,E345,E346,E347,E349,E431,E457,E458,E459,E467,E468,E469,E470,E471,E484,E487,E1151,E1154J,E1154K,E1158,E1159,E313,E314,E316,E317,E318,E319,E426,E427,E428,E429,E432,E433,E430,E456,D967,E320,D968,E32 située(s) à ANGRIE	29/11/2022	29/03/2023
C49220777	SCEA DE LA POUTIERE	49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE	LANDRON Joël	16,55	E659,E357,E358,E359,E360,E361,E362,E363,E460,E461,E464,E465,E466,E832,E847,E849,E1140,E353,E355,E356,E447,E450,E649,E424,E425,E434,E435,E453,E454,E455,E462 et E463 située(s) à ANGRIE	29/11/2022	29/03/2023
C49220779	EARL DU RUISSEAU	49360 TOUTLEMON DE	JOBARD Dominique	20,56	A151,A526,A531,A532,A613,A614,A616,A619,A266,A1394,A1396,A143,A265A,A525,A535,A618J,A618K et A622 située(s) à MAULEVRIER et TOUTLEMONDE	10/11/2022	10/03/2023
C49220782	GAEC COTTIER	49220 LE LION D'ANGERS	CESBRON Marie Laure	8,51	C275 et C285 située(s) à GREZ-NEUVILLE	14/11/2022	14/03/2023
C49220789	AURE Benoît	49280 MAZIERES EN MAUGES	EARL AURE J-P ET M-P	38,06	B1061,A222,A220,A208,A207,A206Z,A206A,A205,A204,A181,A180,A179,A178,A172,A177,A398,A176,A399,A229,A238,A419,A613,A615,A617,A395,A175,A218,A219,A224,A625,A227,A228,A65 et A725 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES	08/11/2022	08/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistre ment de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220790	EARL LE FORT DE CIRCÉ	49280 LA SEGUINIÈRE		0,22	C267J située(s) à LA SEGUINIÈRE	28/10/2022	28/02/2023
C49220791	BARON MATHIEU	49450 ST MACAIRE EN MAUGES		1,59	E2121,E2124K,E880,E881,E887,E888 et E2126 située(s) à SEVREMOINE	15/11/2022	15/03/2023
C49220792	DELAUNAY DENIS	49380 THOUARCE		0,79	B200,B201,B202,B203,B204 et B730 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	10/11/2022	10/03/2023
C49220795	EARL LA FORET	49360 LA PLAINE	GROLEAU Jean Michel	8,20	C71,A146,A147,A148,A160 et C70 située(s) à CORON et LA PLAINE	21/11/2022	21/03/2023
C49220796	EARL LES PLANTES	49260 ST CYR EN BOURG	SCEA DOMAINE DE LA BRUYERE	1,87	AD409,AD410,AD411,AD412,AD413, AD414,AD415,AD435,AD436,AD437K ,AD438,ZE832 et ZB918 située(s) à BREZE et SAINT-CYR-EN-BOURG	18/11/2022	18/03/2023
C49220800	EARL BLET OLLIVIER	49260 COURCHAMPS		21,27	ZR38J,ZR38K,ZR38L,ZS48J,ZS48K,Z S48L,ZC56,ZC77,ZD111,ZK34 et ZK33 située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE,LE COUDRAY-MACOUARD et COURCHAMPS	18/11/2022	18/03/2023
C49220801	SAS BBN MARAICHAGE ET BON GOUT	49150 BAUGE-EN-ANJOU	SAS BBN MARAICHAGE ET BON GOUT	13,97	WO6J,WO6K,WO7,WL10B,WL31J et WL31K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	23/11/2022	23/03/2023
C49220803	BOCQUIER Stéphanie	49700 TUFFALUN	GUIBERT Dominique	1,03	ZE14 et YI5 située(s) à TUFFALUN	08/12/2022	08/04/2023
C49220806	DOMAINE DE LA PALEINE	49260 LE PUY NOTRE DAME	DOMAINE DE LA PALEINE	54,37	ZO394,C631,C632,C662,AH255,AH257,C322,C323,E273,E274,E275,ZO167 ,ZO168,ZO169,ZO170,ZO172,ZO173, ZO179,ZO212J,ZO212K,ZO226,ZO227,ZO232,ZO233J,ZO233K,ZO234,ZO235J,ZO235K,ZO238,ZO239,ZO240,Z O245,ZO246,ZO247,ZO288,ZO289,Z O371,ZO373,ZO416,ZO584,ZO590J,Z O590K,ZO6 située(s) à LE PUY-NOTRE-DAME,VAUDELNAY,PARNAY et SAUMUR	18/11/2022	18/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220807	GUEGNARD JOSIANE	49560 CLERE SUR LAYON	EARL DU GRAND VILLIERS	95,78	E319,E320,A4,A5,A6,A13,A14J,A14K,A15,A31,A32,A33,A34,A35,A49,A50,A51,A55,A393,A473,A495AJ,A495AK,E52A,E61,E47,E66,E92,E93,E105,E107,E108,E282,E52B,E4,E15,E16,E17,E48,E50,E60,E62,E70,E71,E72,E78,E82,E85,E57,E59,E84,E86J,E86K,E90,E91,E290,E298,E300,E302 et située(s) à CLERE-SUR-LAYON et SAINT-MAURICE-LA-FOUGEREUSE	13/12/2022	13/04/2023
C49220809	GAEC FERYN	49430 DURTAL	EARL DE LA GUIBERDIERE	9,83	A161,A893,A898,A176,A851,A899,A934,A935,A938,B497 et B500 située(s) à HUILLE	02/11/2022	02/03/2023
C49220810	EARL DU MANIS	49710 SEVREMOINE	FILLAUDEAU Jean Pierre	20,18	C715,C716,C717,C718,C721,C197,C198J,C198K,C199J,C199K,C200,C201,C202,C203,C205,C206 et C207 située(s) à SEVREMOINE	21/11/2022	21/03/2023
C49220812	GAEC FREMONDIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	RIVEREAU Guy	3,82	B1154 et B325 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	04/11/2022	04/03/2023
C49220813	CRASTES Eric	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	EARL DE LA GUIMBERTIERE	15,66	A664,A666,A682,A684,A685,A828 et A832 située(s) à CHAMPIGNE	21/11/2022	21/03/2023
C49220814	EARL DE MONTPERTUIS	49150 BAUGE-EN-ANJOU	PANCHEVRE Nathalie	2,85	ZW6 et ZS3 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	03/11/2022	03/03/2023
C49220815	GAEC ROTUREAU	49450 SEVREMOINE	FILLAUDEAU Jean Pierre	31,91	D88,D89,D90,D91,C854,C856,C526,C430,C431,C857J,C857K,D34,D36,D37,D39,D53,D71,D72,D639J,D639K,D640,D641J,D641K,D50A,D50Z,D52A,D52Z,D59,D35,D38,D49,D54,D62,D66,D73,D74,D437,D680A,D680Z,D64,D664,D668 et D669 située(s) à SEVREMOINE	04/11/2022	04/03/2023
C49220819	BEILLEAU Gilles	49440 ANGRIE	EARL DE RAGUIN	18,30	F288,F299,F300,F338,F339,F340,F341,F342,F343,F344,F357,F664,F615,F868,F869,F870,F871,F872 et F873 située(s) à ANGRIE	04/11/2022	04/03/2023
C49220820	RICHARD MARTHE	49340 TREMENTINES	EARL LA CHOUTELLERIE	24,31	,C77K,C78,C83,C84,C89,C142,C486,C489J,C489K,C496,C524,C525,C526,C527,C528,C487,C488J et C497J située(s) à TREMENTINES	08/11/2022	08/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220821	AUDOUIT EVANN	49360 LA PLAINE	EARL AUDOUIT	6,97	B355A,B371,B372,B375 et B376 située(s) à LA PLAINE	16/11/2022	16/03/2023
C49220823	SARL ENTREPRISE SECHER	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	GOURDON André	25,90	WB17J,WB17K,WB19,WB18,WB57,WB138,WB140AJ,WB140AK,WB192J,WB192K,WC5J et WC5K située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	10/11/2022	10/03/2023
C49220824	EARL TREILLE	49490 GENNETEIL	JANS MAIRE Marie Thérèse	46,79	A667,A669,A670,A671,A672,A673,A675J,A675K,A728,A729,A730,A731J,A731K,A732 et A745 située(s) à GENNETEIL	30/11/2022	30/03/2023
C49220825	EARL TREILLE	49490 GENNETEIL	EARL DU PORTEAU	36,46	B19,B20,B54,B55,B56,B72,B74,B75,B76,B78,B80,B81,B82,B83A,B85,B87,B88,B89,B90,B91,B94,B97,B98,B100,B101,B102 et B490 située(s) à CHIGNE	30/11/2022	30/03/2023
C49220826	EARL TREILLE	49490 GENNETEIL	TREILLE Fabien	190,53	A10,A11,A12,A13,A14,A15K,A104,A105,A108,A109,A110J,A111,A589,C103,A27,A32,A35,C530,C531,A338,A339,A340,A341,A342J,A344,A351,A449,A476,A479,B290,C100,C532,C533,C537,C585,C611,C612J,C612K,A462,A477,A478,D299,D307,D323,D551,D553,B214,A565,B204,B207,B208,B210 située(s) à CHIGNE,GENNETEIL,LASSE,SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE et CHAVAINES	30/11/2022	30/03/2023
C49220830	EARL LE MOULIN DE SOURDIGNE	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU	RABOUIN Sylvie	7,72	B160 et B4 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	19/12/2022	19/04/2023
C49220831	EARL ECURIE JUMELLE	49370 LE LOUROUX BECONNAIS	DEVILDER Marie Claude	33,11	A391A,A391Z,A394A,A394Z,A395A,A395B,A395C,A395Z,A396,A737A,A737Z,A421,A418,A419,A423,A424,A425,A426,A427A,C164A,A427B,C164Z,A430,A431A,A431Z,A432A,A432Z,A481,A482,A644,A946,A429,A645,C162A,C162Z et A948 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	21/11/2022	21/03/2023
C49220834	EARL DE LA PAQUERIE	49410 LE MESNIL EN VALLEE	GAEC DE LA THAU	1,68	ZD176 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	24/11/2022	24/03/2023
C49220836	SCEA VPL	49440 LOIRE	SCEA LES NOYERS	69,93	D339,D340,D342,D411,D538,D629,D684,AP225,AP228,AP229,AP386,AP390,AP591,AP651A,AP651C,D707,D651J,D651K,D651L,D706,D241,D242,D365,D366AJ,D366AK,D627,AO64,AO70,AO71,AO160,AO163,AO165,AO182,AO191,AP99,AP328J,AP328K,B1050J,B1050K,B1051J,B1051K,B1052J,B1052K,D2 située(s) à COMBREE	08/12/2022	08/04/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220842	GAEC DOMAINE DES VERGERES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL DU MOULIN DE CHASLES	8,74	D770,D690,D775,D863,D864,D866,D868,D753J,D753K,D1066AJ,D1066AK et D1035 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	28/11/2022	28/03/2023
C49220845	SCEA DU GRAND BEAUCHENE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GABORIT Jean Marc	67,23	A4,A5,A6,A7,A8,A9,A10,A12,A13,A15,A16,A17,A18,A19,A20,A21,A22,A23,A25,A26,A27,A28,A489,A587,A588,B43,B44,B103,B305,B306,B344,F218,F219,F220,F413,F414,F417,F418,F419,F420,F421,F667,F839,F841,B53,B54,B136,B335,B337,B338,B339,B340,B341,B342,B343 et B345 située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE et ANGRIE	08/12/2022	08/04/2023
C49220847	BANCHEREAU Romain	49510 JALLAIS	DURAND Gerard	31,12	A15J,A15K,A41J,A41K,A42,A43,A44,A45,A46,A47,A48J,A54,A106,A960,A961,A963,A966,A967,A969,A970,A972,WR142J,WR142K,WR142L et WR142M située(s) à JALLAIS	21/11/2022	21/03/2023
C49220851	GAEC FLV	49240 AVRILLE	GAEC DU FLECHET	270,16	E378,E381,E382A,E384,E1031,E158,E159,E163,E379,E380,E499,E500,E501,E502,E517,E520A,ZH8J,E521J,AE39A,E523,E524,E528,E781,A403,A404,A407,A408,A418,A419,A420,A423,A431,A435,A436,A437,A438,A439,ZH17J,ZH17K,ZH18J,ZH18K,ZH4,ZH19,ZH8K,ZH10,ZH15J,ZA209K,ZH9,ZH12J située(s) à FENEU,AVRILLE,MONTREUIL-JUIGNE,LANGUENEE-EN-ANJOU,CANTENAY-EPINARD,SOULAIRE-ET-BOURG et ANGERS	28/10/2022	28/02/2023
C49220852	SCEA DU GRAND BEAUCHENE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE		28,91	B1253,B1231,B1229,B984,B650,B649,B630,B627,B626,B108,B270,B271,B273,B274,B275,B276,B277,B392,B393,B394,B486,B267,B268,B269,B256,B263,B264,B265 et B266 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et QUERRE	08/12/2022	08/04/2023
C49220855	RABJEAU CHRISTELLE	49270 CHAMPTOCE AUX	RABJEAU Jacques	11,58	ZN45,D683,ZM4,ZM5J,ZM6J,ZM6K,ZN44,ZN46J,ZN46K et B938 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	06/12/2022	06/04/2023
C49220856	BELLINI VÉRONIQUE	49450 ST MACAIRE EN MAUGES		0,40	WO430 située(s) à SEVREMOINE	05/12/2022	05/04/2023
C49220859	BOULESTREAU Luc	49290 BOURGNEUF EN MAUGES	EARL COLLINEAU	8,38	A10J,A129,A354,A383,A406,B426,B669,B710,B431,B433,B436,A10K,A9 et A8 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	01/12/2022	01/04/2023
C49220865	COGUIC ADÈLE	49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR		1,75	ZE95 et ZI1 située(s) à MOZE-SUR-LOUET	03/11/2022	03/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220872	POUPART Thomas	49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	FROUIN Pierre	2,08	ZH104C,ZH104B et ZH104A située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	19/12/2022	19/04/2023
C49220874	BOUKELLA HOUAS	49370 BECON LES GRANITS	BECLAIR THIERRY	1,49	C1452,C1453,C1458,C1511,C1515 et C1520 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	08/12/2022	08/04/2023
C49220875	EARL DES BANLEES	49700 TUFFALUN	GUIBERT Dominique	1,38	ZW2 située(s) à TUFFALUN	06/12/2022	06/04/2023
C49220877	GAEC DE LA CROIX PICARD	49080 BOUCHEMAIN E	EARL CESBRON ROBERT	15,38	A333,A334,A335,A336 et A337 située(s) à SAVENNIERES	02/12/2022	02/04/2023
C49220879	JOURNIAC Pascal	49430 LES RAIRIES		30,95	B491,B492,B493,B494,B2247,B2250L ,B2256,B2258,B2260,B2262,B2264,B 448,B447,B430,B451,B454,B455,B45 6,B460,B461,B473,B487,B1252,B125 3,B1254,B1258,B1850,B2251,B2255, B2259,B2261 et B486 située(s) à CHAMPIGNE	28/11/2022	28/03/2023
C49220881	GAEC DE LA HOUSSAIE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	BUREAU Christian	9,41	ZA28J,ZA28K et ZC5 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	28/11/2022	28/03/2023
C49220916	BOUE Corentin	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	GAEC DE LA CHAUFFETIE RE	18,73	C302,C303,C340,C342,C587,C35,C4 95,C496,C497,C504,C539,C545,C546 et C683 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	19/12/2022	19/04/2023
C53220564	GAEC DE LA FOULTIERE	53800 CONGRIER	THOMAIN Olivier	4,34	ZA4J,ZA35K,ZA35L,ZA37J,ZB34 et ZA4K située(s) à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et CONGRIER	04/11/2022	04/03/2023
C53220565	GAEC DE LA FOULTIERE	53800 CONGRIER	MORILLON Gabriel	3,96	ZP282,ZP281 et ZP201 située(s) à SAINT-AIGNAN-SUR-ROE	04/11/2022	04/03/2023
C53220576	JARDIN Thierry	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	GAEC DES PETITES ALPES	4,73	ZO35 et ZO68 située(s) à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	10/11/2022	10/03/2023
C53220600	EARL LOUPY	53160 CHAMPGENE TEUX	DILIS Marc	3,37	ZE37D,ZE37C,ZE37B,ZE37A,ZE58D, ZE58C,ZE58B et ZE58A située(s) à GRAZAY	02/11/2022	02/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220601	JOUAN VINCENT	53500 ERNEE	QUINTON Bernard	11,15	AB46,B1217,B1216,B1081,B564,B425 ,B423,B422,B416,B1004,B775,B571,B 568,B567 et B460 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES et LA PELLERINE	02/11/2022	02/03/2023
C53220602	JOUAN VINCENT	53500 ERNEE	PEUDENIER Michel	0,96	B1073 située(s) à LA PELLERINE	02/11/2022	02/03/2023
C53220604	GAEC DE LA JEUSSERIE	53500 ERNEE	EARL TRONCHOT	8,74	E249,E268,E270,E669 et E672 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	17/11/2022	17/03/2023
C53220605	GAEC HOYAUX	53380 JUVIGNE	MOREL Henri	0,66	XK5 située(s) à JUVIGNE	07/11/2022	07/03/2023
C53220606	GAEC MONNIER LE CHENE	53600 EVRON	GAUTHEUR Josiane	4,43	E21,E22,E23,E26,E20 et E27 située(s) à EVRON	07/11/2022	07/03/2023
C53220607	GAEC DE LA PINSONNIERE	53250 JAVRON LES CHAPELLES	EARL DE LA PINSONNIERE	263,63	BC28N,BC32,BA39M,BA23L,BC6M,B C13L,BA126,BA13J,BA13K,BA14L,ZL 32B,ZL32D,ZL35C,ZL35D,ZL35E,ZL3 5Z,BC21,BC28K,BC28O,BC28P,BA22 ,BA37J,BA37K,BA37L,BA48J,BA48K, BA119J,BA119K,BA119L,BA128J,BA1 28K,BA128L,BA128M,BB18,BB21J,B B21K,BB21L,BB21M,BB43J,BB43K,B B43L,BB43M,B située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES,SAINT-JULIEN-DU-TERROUX,MADRE,NEUILLY-LE-VENDIN,SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN et SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	28/11/2022	28/03/2023
C53220612	LEROY VINCENT	53410 ST OUEN DES TOITS	PANNETIER Cyril	47,50	A231,A233,A234,A253,A256,A259,A2 60,A392,A196,A198,A199,A200,A201, A205,A206,A207,A393,A396,A408,A4 17,A418,A419,A420,A432,A509,A518, A520,A433,A434,A557,A596,B291,B2 92A,B298,B320,B321,A600,A602,A60 9,B3,B4,B335,B336,B337,B338,B340, B341,B342,B343,B1725,A208,A2 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	09/11/2022	09/03/2023
C53220613	LEROY VINCENT	53410 ST OUEN DES TOITS	PANNETIER Janine	1,69	A554 et A552 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	09/11/2022	09/03/2023
C53220614	EARL POTTIER SYVLAIN	53600 CHATRES LA FORET	EARL DES HAUTS CHAMPS	15,59	ZD65J,ZD65K,ZE7,ZD87AJ,ZD87AK, ZD87BJ et ZD87BK située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	10/11/2022	10/03/2023
C53220617	EARL DELHOMMOIS	53160 VIMARTIN SUR ORTHE		0,94	B979,B978 et B977 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	10/11/2022	10/03/2023
C53220621	LOYANT MARION	53970 NUILLE SUR VICOIN	EARL DE MONTMOULT	10,59	A171,A552,A462,A460,A180K,A180J et A170 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN	10/11/2022	10/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectare s)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220623	DENIS STEVEN	53220 LARCHAMP	EARL DES VAUX	35,18	E367,E366,E365,E364,E363,E357,E356,E355,E351,E259,E257,E256,E255,E254,E253Z,E253A,E250,E981,E980,E887,E885,E884,E882,E628,E458,E447,E368,E369,E429,E430,E436,E437,E438J,E438K,E439,E440,E689,E897 et E915 située(s) à LARCHAMP	14/11/2022	14/03/2023
C53220627	SCEA LA LANDE	35640 CHELUN	MACQUAIRE Jean-Luc	13,83	ZA29K,ZA5,ZE3A,ZA28BJ,ZA28BK,ZA28BL,ZI54J et ZI54K située(s) à SAINT-ERBLON et SENONNES	14/11/2022	14/03/2023
C53220630	EARL LE GRAVIER	53290 BOUERE	SAS L P M	1,92	A644 et B340 située(s) à BOUERE et GREZ-EN-BOUERE	14/11/2022	14/03/2023
C53220631	GAEC DE MONNAYE	53140 PRE EN PAIL	GAEC DE LA VELTIERE	191,65	F406K,ZC108J,G41,ZC108K,G42,ZC2,G43,ZC105K,G45,G46,F28,F88,ZO65J,F103,ZO65K,F111,ZC30J,F118,ZC30K,F119,ZC30L,F120,ZC31,F121,F170,F171,ZI56,F233,ZB118L,F236,ZB118K,F238,ZB118J,F380,ZO69J,F395,ZO69K,F397,ZO69L,F400,F425,ZB71K,F391,ZB71J,F392,F394,ZB61,F396, située(s) à SAINT-PATRICE-DU-DESERT,PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,SAINT-CALAIS-DU-DESERT,LIGNIERES-ORGERES et LA PALLU	17/11/2022	17/03/2023
C53220632	EARL ELEVAGE COULON	53400 CHERANCE	LEFEVRE Philippe	27,30	F66,F67,F73,F286,F328,F334,F338,F601,F602 et F449 située(s) à POMMERIEUX	18/11/2022	18/03/2023
C53220637	SCEA L'ANTHENAISE	53950 LA CHAPELLE ANTHENAISE	SARL ETS DUROY	247,55	ZC11,ZC13,ZH30,ZH34,ZI9,ZT4,ZT5,ZT6,B255,B257,B258,B259,B66K,B67,B79,B81,B87,B97,ZH35,ZH39,ZH40,ZH41,B903,B907,B908,B944,B945,B949,B997,ZV5,ZX6,ZH1,ZH45,ZT7,ZH3,ZH4,ZH11,ZH24,ZB17,B618,B714,B719,B720,B722,B723,B725,B731,B1909,B1912,YB6,YB10 et B1456 située(s) à LA CHAPELLE-ANTHENAISE,ARGENTRE,SAINT-GERMAIN-LE-FOUILLOUX et CHANGE	16/11/2022	16/03/2023
C53220639	BOUCHETAL GEFFRIAUD FLORENCE	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL LA JANVRIE	26,69	ZI7AJ,ZI7AK,ZI7AL,ZI7AM,ZI7B,ZK1J,ZK1K et ZK1L située(s) à LA ROUAUDIERE	21/11/2022	21/03/2023
C53220640	GAEC DE LA VALLEE DES IFS	53150 MONTSURS		4,54	A590J et A590K située(s) à BREE	22/11/2022	22/03/2023
C53220641	FONTAINE EVA	53600 EVRON		0,63	C219,C220,C522 et C523 située(s) à BLANDOUET-SAINT-JEAN	23/11/2022	23/03/2023
C53220647	GAEC MEZOUE	53240 MONTFLOURS		0,78	A69 et A70 située(s) à MONTFLOURS	29/11/2022	29/03/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220648	GAEC DES HIRONDEAUX	53120 COLOMBIERS DU PLESSIS	GAEC DE LA RUAUDIERE	133,21	B148,B149,B158,B159,B177,B179,B180,B181,B182,B183J,B183K,B184,B194,B195,B1476,B1480,B1482,B1483,B1485,B1487,B1489,B1717,B1720,B1726,B1727,B1719,B1721,B1724,A1552A,ZK174,B455,B456,B457,B458,B460,B461,B462,B463,B467,B468,B469,B470,B471,B1083,B1778,B54,B55,B située(s) à COLOMBIERS-DU-PLESSIS,GORRON et BRECE	29/11/2022	29/03/2023
C53230001	GAEC VILLENEUVE	53940 AHUILLE	BERTRON Robert	1,77	B280,B281 et B702 située(s) à COURBEVEILLE	29/11/2022	29/03/2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 18/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43 (pour partie : 14,3328 ha), ZD70, ZH7, situées à PUCEUL, d'une surface totale de 25,9039 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/12/2022 déposée par le **GAEC LETORT PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise des parcelles ZD3, ZD43A, ZD43B, ZD43C, ZD70, ZH7 situées à PUCEUL, d'une surface totale de 33,2751 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/2023 déposée par le **GAEC DES LAURIERS** dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZD1, ZD45A, ZD45B, ZD43 (pour partie : 7,3712 ha), situées à PUCEUL, d'une surface totale de 15,9092 ha, précédemment mise en valeur par M JOSSE Michel,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DES LANDES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LANDES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LETORT PERE ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DES LAURIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DES LAURIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DES LAURIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC LETORT PERE ET FILS**, du **GAEC DES LAURIERS** et du **GAEC DES LANDES** pour partie, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (parcelles de rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LETORT PERE ET FILS** et du **GAEC DES LAURIERS** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du **GAEC LETORT PERE ET FILS** est inférieure à celle du **GAEC DES LAURIERS**,

Considérant que la parcelle ZD43 située à PUCEUL, objet pour partie de la demande du **GAEC DES LAURIERS**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du **GAEC DES LAURIERS**,

Considérant que sa reprise par le **GAEC DES LAURIERS** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par le **GAEC DES LAURIERS** constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'autre partie de la parcelle ZD 43 située à PUCEUL est sollicitée par le **GAEC DES LANDES**,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** portant sur la reprise des parcelles ZD3, ZD70, ZH7, également sollicitées par le **GAEC DES LANDES**, n'est pas prioritaire,

Considérant que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** portant sur la reprise de la parcelle ZD43 (ZD43A, ZD43B, ZD43C), également sollicitée pour partie par le **GAEC DES LANDES** pour une surface de 14,3328 ha et pour une autre partie par le **GAEC DES LAURIERS** pour une surface de 7,3712 ha, n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DES LANDES** et du **GAEC DES LAURIERS**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LETORT PERE ET FILS** n'est pas prioritaire aux demandes du **GAEC DES LANDES** et du **GAEC DES LAURIERS**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC DES LAURIERS** dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL est autorisé à exploiter 15,9092 ha :

Liste des parcelles : ZD1, ZD45A, ZD45B, ZD43 (pour partie : 7,3712 ha) situées à PUCEUL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PUCEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LAURIERS**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220741
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/11/22, déposée par le GAEC L'AVENTURE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 65.1926 hectares soit les parcelles A17 - A22 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B141 - B10 - B9 - B8 - B17 - B13 - F26 - B162 - B160 - B12 - B11 - B76 - B155 - B33 - B14 - ZE23 - B143 - A439 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B29 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B78 - B133J - B133K - B134 - ZE24 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), G329 - A37 - G711 - G511 - G336K - G336J - G331 - A39 - A38 - A2 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIÈRE à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC L'AVENTURE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC L'AVENTURE est autorisé à exploiter 65,1926 ha pour les parcelles :

A17 - A22 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B141 - B10 - B9 - B8 - B17 - B13 - F26 - B162 - B160 - B12 - B11 - B76 - B155 - B33 - B14 - ZE23 - B143 - A439 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B29 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B78 - B133J - B133K - B134 - ZE24 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), G329 - A37 - G711 - G511 - G336K - G336J - G331 - A39 - A38 - A2 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220745
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/11/22, déposée par **l'EARL ROUTHIAU** dont le siège d'exploitation est situé à CERNUSSON pour la reprise d'une surface de 2.7190 hectares soit la parcelle A1135 située à CERNUSSON précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel VALE à CERNUSSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/01/23, déposée par Monsieur **Dominique PETIT** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 2.6940 hectares soit la parcelle A1135 située à CERNUSSON précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel VALE à CERNUSSON,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL ROUTHIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ROUTHIAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ROUTHIAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Dominique PETIT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Dominique PETIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Dominique PETIT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL ROUTHIAU** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Monsieur Dominique PETIT**,

Considérant par conséquent que la demande de **l'EARL ROUTHIAU** est prioritaire à celle de **Monsieur Dominique PETIT**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ROUTHIAU est autorisée à exploiter 2,719 ha pour la parcelle :
A1135 située à CERNUSSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERNUSSON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220878
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/11/22, déposée par l'**EARL LE BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 26.84 hectares soit les parcelles **C474 - C473 - C467 - C441 - B358 - B357 - B348 - B347 - B346 - B345 - B335 - B318 - B267 - B266 - B264 - B251 - B250 - B249 - C492 - C493 - C494 - B262** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/03/23, déposée par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de 12.2513 hectares soit les parcelles **C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/23, déposée par **Monsieur Cédric GALLAU** dont le siège d'exploitation est situé à MARIGNE pour la reprise d'une surface de 61.083 hectares soit les parcelles **A60 - A61 - A67 - A69 - A73 - A75 - A76 - A447 - A449** situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, **D224 - D226 - D227 - D228 - D229 - D233 - D234 - D235 - D236J - D236K - D237J - D237K - D239J - D239K - D240 - D248 - D249 - D283 - D284 - D291 - D526 - D529 - D531 - D536 - D538 - D540 - D542 - D551 - D553 - C301 - C302 - C303 - B249 - B250 - B251 - B262 - B264 - B266 - B267 - B318 - B335 -**

B345 - B346 - B347 - B348 - B357 - B358 - C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOULAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BOULAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE BOULAY** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Cédric GALLAU** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Cédric GALLAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Cédric GALLAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOULAY** dispose du même rang de priorité que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** et d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant par conséquent que la demande de l'**EARL LE BOULAY** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL LE BOULAY** n'est pas autorisée à exploiter 26,8400 ha pour les parcelles :

C474 - C473 - C467 - C441 - B358 - B357 - B348 - B347 - B346 - B345 - B335 - B318 - B267 - B266 - B264 - B251 - B250 - B249 - C492 - C493 - C494 - B262 situées à **LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE)**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MARIGNE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230027
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/01/23, déposée par **Monsieur Jérôme GENTILHOMME** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 1.8987 hectares soit les parcelles **A183 - A889 - A890** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES) précédemment mis en valeur par l'EARL LIHOREAU à LES HAUT-D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 28/02/23 par l'**EARL DU BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à LA JAILLE-YVON pour la reprise d'une surface de 7.3817 hectares soit les parcelles **A1142K - A1142J - A890 - A889 - A183** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES) précédemment mis en valeur par l'EARL LIHOREAU à LES HAUT-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Jérôme GENTILHOMME** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jérôme GENTILHOMME, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jérôme GENTILHOMME relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOCAGE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur **Jérôme GENTILHOMME** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DU BOCAGE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur **Jérôme GENTILHOMME** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU BOCAGE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme GENTILHOMME est autorisé à exploiter 1,8987 ha pour les parcelles :
A183 - A889 - A890 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230034
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/01/23, déposée par le GAEC HERISSE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.7990 hectares soit les parcelles A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - A1 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIÈRE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC HERISSE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC HERISSE est autorisé à exploiter 9,7990 ha pour les parcelles :
A6 - A7 - A8 - A15 - A16 - A27 - A1 situées à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230054
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 02/02/23, déposée par **Monsieur David BAUDUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 5.4830 hectares soit les parcelles **A1142J - A1142K** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES) précédemment mis en valeur par l'EARL LIHOREAU à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 28/02/23 par l'**EARL DU BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à LA JAILLE-YVON pour la reprise d'une surface de 7.3817 hectares soit les parcelles **A1142K - A1142J - A890 - A889 - A183** situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES) précédemment mis en valeur par l'EARL LIHOREAU à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur David BAUDUSSEAU** est un projet d'installation aidée à titre secondaire,

Considérant que Monsieur David BAUDUSSEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur David BAUDUSSEAU relève d'un rang 8,

Considérant que la demande de l'**EARL DU BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU BOCAGE** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur **David BAUDUSSEAU** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL DU BOCAGE**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur **David BAUDUSSEAU** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU BOCAGE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David BAUDUSSEAU est autorisé à exploiter 5,4830 ha pour les parcelles :
A1142J - A1142K situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (LOUVAINES)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230060
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/02/23, déposée par la **SCEA BRUNET** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 10.4235 hectares soit les parcelles D566 - D567 - D565 - D591 - D601 - D610 - D614 - D615 - D616 - D619 situés à MAUGES-SUR-LOIRE (LA POMMERAYE) précédemment mis en valeur par l'EARL COLLINEAU à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 08/04/23 par le **GAEC DICHET** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 10.8025 hectares soit les parcelles D566 - D567 - D591 - D601 - D610 - D614 - D615 - D616 - D619 - D310 - D565 situés à MAUGES-SUR-LOIRE (LA POMMERAYE) précédemment mis en valeur par l'EARL COLLINEAU

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA BRUNET** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA BRUNET le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA BRUNET relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DICHET** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DICHET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DICHET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA BRUNET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DICHET,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA BRUNET est prioritaire à la demande du GAEC DICHET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA BRUNET est autorisée à exploiter 10,4235 ha pour les parcelles :

D566 - D567 - D565 - D591 - D601 - D610 - D614 - D615 - D616 - D619 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (LA POMMERAYE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230068
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/01/23, déposée par Monsieur Anthony MAUDET dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 75.4499 hectares soit les parcelles A54 - A75 - A64 - A66 - A67 - A68 - A69 - A74 - A78 - A79 - A307 - A293 - A360 - A76 - A77 - A82 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B88 - B142 - B184K - B57 - B110 - B111 - B112 - B120 - B124 - B125 - B126 - B48A - B38 - B39 - B40 - B41 - B42 - B43 - B48B - B79 - B80 - B81 - B82 - B89 - B113 - B118 - B119 - B144 - B145 - B153 - B176 - B114 - B116 - B117 - B121 - B122 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Anthony MAUDET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Anthony MAUDET est autorisé à exploiter 75,4499 ha pour les parcelles :

A54 - A75 - A64 - A66 - A67 - A68 - A69 - A74 - A78 - A79 - A307 - A293 - A360 - A76 - A77 - A82 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B88 - B142 - B184K - B57 - B110 - B111 - B112 - B120 - B124 - B125 - B126 - B48A - B38 - B39 - B40 - B41 - B42 - B43 - B48B - B79 - B80 - B81 - B82 - B89 - B113 - B118 - B119 - B144 - B145 - B153 - B176 - B114 - B116 - B117 - B121 - B122 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON et SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230121
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/01/23, déposée par Monsieur **Dominique PETIT** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 2.6940 hectares soit la parcelle A1135 située à CERNUSSON précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel VALE à CERNUSSON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/11/22, déposée par **l'EARL ROUTHIAU** dont le siège d'exploitation est situé à CERNUSSON pour la reprise d'une surface de 2.7190 hectares soit la parcelle A1135 située à CERNUSSON précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel VALE à CERNUSSON,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL ROUTHIAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ROUTHIAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ROUTHIAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Dominique PETIT** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Dominique PETIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Dominique PETIT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Dominique PETIT** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL ROUTHIAU,

Considérant par conséquent que la demande de **Monsieur Dominique PETIT** est moins prioritaire que celle de l'EARL ROUTHIAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : M. Dominique PETIT n'est pas autorisé à exploiter 2,6940 ha pour les parcelles :
A1135 située à CERNUSSON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CERNUSSON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230182
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/23, déposée par **Monsieur Cédric GALLAU** dont le siège d'exploitation est situé à MARIGNE pour la reprise d'une surface de 61.083 hectares soit les parcelles A60 - A61 - A67 - A69 - A73 - A75 - A76 - A447 - A449 situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, D224 - D226 - D227 - D228 - D229 - D233 - D234 - D235 - D236J - D236K - D237J - D237K - D239J - D239K - D240 - D248 - D249 - D283 - D284 - D291 - D526 - D529 - D531 - D536 - D538 - D540 - D542 - D551 - D553 - C301 - C302 - C303 - **B249 - B250 - B251 - B262 - B264 - B266 - B267 - B318 - B335 - B345 - B346 - B347 - B348 - B357 - B358 - C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/11/22, déposée par l'**EARL LE BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 26.84 hectares soit les parcelles **C474 - C473 - C467 - C441 - B358 - B357 - B348 - B347 - B346 - B345 - B335 - B318 - B267 - B266 - B264 - B251 - B250 - B249 - C492 - C493 - C494 - B262** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/03/23, déposée par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de 12.2513 hectares soit les parcelles **C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Cédric GALLAU** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Cédric GALLAU après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Cédric GALLAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOULAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BOULAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE BOULAY** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **Monsieur Cédric GALLAU** est concurrente avec celle déposée par l'**EARL LE BOULAY** et celle de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** sauf pour les parcelles A60 - A61 - A67 - A69 - A73 - A75 - A76 - A447 - A449 situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, D224 - D226 - D227 - D228 - D229 - D233 - D234 - D235 - D236J - D236K - D237J - D237K - D239J - D239K - D240 - D248 - D249 - D283 - D284 - D291 - D526 - D529 - D531 - D536 - D538 - D540 - D542 - D551 - D553 - C301 - C302 - C303 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) d'une surface totale de 32ha2430,

Considérant que les parcelles A60 - A61 - A67 - A69 - A73 - A75 - A76 - A447 - A449 situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, D224 - D226 - D227 - D228 - D229 - D233 - D234 - D235 - D236J - D236K - D237J - D237K - D239J - D239K - D240 - D248 - D249 - D283 - D284 - D291 - D526 - D529 - D531 - D536 - D538 - D540 - D542 - D551 - D553 - C301 - C302 - C303 situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) d'une surface totale de 34ha2430 feront l'objet d'une décision complémentaire après la fin du délai de publicité courant jusqu'au 17/05/2023,

Considérant que la demande de **Monsieur Cédric GALLAU** dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de **l'EARL ROUTHIAU** et à la demande de **l'EARL LA CHESNAIE DU ROI**,

Considérant par conséquent que la demande de **Monsieur Cédric GALLAU** est prioritaire à celles de **l'EARL ROUTHIAU** et de **l'EARL LA CHESNAIE DU ROI**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GALLAU est autorisé à exploiter 26h8400 pour les parcelles :

B249 - B250 - B251 - B262 - B264 - B266 - B267 - B318 - B335 - B345 - B346 - B347 - B348 - B357 - B358 - C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494 situées à **LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE)**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MARIGNE et CHENILLE-CHAMPTEUSSE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230206
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 07/03/23, déposée par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE pour la reprise d'une surface de 12.2513 hectares soit les parcelles **C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/11/22, déposée par l'**EARL LE BOULAY** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 26.84 hectares soit les parcelles **C474 - C473 - C467 - C441 - B358 - B357 - B348 - B347 - B346 - B345 - B335 - B318 - B267 - B266 - B264 - B251 - B250 - B249 - C492 - C493 - C494 - B262** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/03/23, déposée par **Monsieur Cédric GALLAU** dont le siège d'exploitation est situé à MARIGNE pour la reprise d'une surface de 61.083 hectares soit les parcelles **A60 - A61 - A67 - A69 - A73 - A75 - A76 - A447 - A449** situées à CHENILLE-CHAMPTEUSSE, **D224 - D226 - D227 - D228 - D229 - D233 - D234 - D235 - D236J - D236K - D237J - D237K - D239J - D239K - D240 - D248 - D249 - D283 - D284 - D291 - D526 - D529 - D531 - D536 - D538 - D540 - D542 - D551 - D553 - C301 - C302 - C303 - B249 - B250 - B251 - B262 - B264 - B266 - B267 - B318 - B335 -**

B345 - B346 - B347 - B348 - B357 - B358 - **C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel COCAUD à LES HAUTS-D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LE BOULAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BOULAY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE BOULAY** relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Cédric GALLAU** est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU se réalise sur une exploitation en élevage, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Cédric GALLAU après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Cédric GALLAU relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** dispose du même rang de priorité que la demande de l'**EARL LE BOULAY** et d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant par conséquent que la demande de l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL LA CHESNAIE DU ROI** n'est pas autorisée à exploiter 12,2513 ha pour les parcelles : C441 - C467 - C473 - C474 - C492 - C493 - C494 situées à **LES HAUTS-D'ANJOU (MARIGNE)**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MARIGNE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230210
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/03/23, déposée par le **GAEC BURET** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 20.1645 hectares soit les parcelles **B108 - B256 - B263 - B264 - B265 - B266 - B267 - B268 - B269 - B270 - B271 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B392 - B393 - B394 - B486** situés à QUERRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 08/04/23 par la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** dont le siège d'exploitation est situé à LA CORNUAILLE pour la reprise d'une surface de 28.9065 hectares soit les parcelles **B108 - B270 - B271 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277 - B392 - B393 - B394 - B486 - B267 - B268 - B269 - B256 - B263 - B264 - B265 - B266** situées à QUERRE, B1253 - B1231 - B1229 - B984 - B650 - B649 - B630 - B627 - B626 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (AVIRE)

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC BURET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BURET, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BURET relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la **SCEA DU GRAND BEAUCHENE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Madame Elodie BARBAULT,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Elodie BARBAULT est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Madame Elodie BARBAULT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Madame Elodie BARBAULT se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC BURET dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC BURET est moins prioritaire que la demande de la SCEA DU GRAND BEAUCHENE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC BURET n'est pas autorisé à exploiter 20,1645 ha pour les parcelles :

*B108 - B256 - B263 - B264 - B265 - B266 - B267 - B268 - B269 - B270 - B271 - B273 - B274 - B275
- B276 - B277 - B392 - B393 - B394 - B486 située(s) à QUERRE.*

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de QUERRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 2 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques transversales agricoles



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 20 avril 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les gérants
SCEA DU CHÊNE VERT
La Grande Courbe – BP 39
72800 LE LUDE

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230009
LRAR : 1A 176 254 2394 7

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230009
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/2023 par la **SCEA DU CHÊNE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LUDE** pour la reprise d'une surface de 117,4577 hectares situés à LE LUDE précédemment mis en valeur par M. de NICOLAY Robert,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 08/04/23, date limite fixée par

la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DU CHÊNE VERT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création d'une SCEA avec apport de l'exploitation individuelle de M. Robert de NICOLAY, sans modification des surfaces, et entrée de M. Christian de NICOLAY, sans la capacité agricole.*,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **SCEA DU CHÊNE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à LE LUDE est autorisée à exploiter 117,4577 ha :

H47 - H49A - H24 - H27 - H28 - H31A - H32 - H80 - H83 - H84 - H85 - H86 - H87 - H88 - H89 - H90 - H114 - H118 - H197 - H199 - H202 - H210 - H211 - H218J - H219 - H309 - H310 - H312 - H324 - H328 - H329 - H333 - H334 - H335 - H336 - H337 - H338 - H340 - H341 - H342 - H343 - H346 - H347 - H348 - H349K - H358 - H375 - H376 - H377 - H378 - H380 - H381A - H382 - H383 - H385 - H386 - H389 - H461 - H466 - H480 - H562 - H564 - H566 située(s) à LE LUDE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU CHÊNE VERT**, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 9 mai 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les gérants
GAEC DES PRES DE BIENNE
Les Sonchères
72600 CONTILLY

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72230024
LRAR : 1A 176 254 2527 9

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72230024
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n° 153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/n° 26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/02/2023 par le **GAEC DES PRES DE BIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **Contilly** pour la reprise d'une surface de 32,9782 hectares situés à LOUVIGNY, NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-REMY-DU-VAL précédemment mis en valeur par M. Duhé Martin,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 15/04/23, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES PRES DE BIENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation JA aidé, 3P agréé de Antoine BLANCHE au sein du GAEC. Transfert de 32.9782 ha à la location,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC DES PRES DE BIENNE** dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY est autorisée à exploiter 32,9782 ha :

*Parcelle(s) ZH14 - ZH19J - ZH19K - ZK51A - ZK51B située(s) à LOUVIGNY,
ZA15J - ZA15K - ZA16 - ZC15 - ZC16 située(s) à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS,
ZB50J - ZB50K - ZB50L située(s) à SAINT-REMY-DU-VAL.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de LE LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à le **GAEC DES PRES DE BIENNE**, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

